



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un «
parc naturel » public de 7,95 hectares, à partir de matériaux/terres inertes, sur la commune
de Harnes (Pas-de-Calais)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8746, déposé complet le 1^{er} avril 2025, par la société ECT relatif au projet d'aménagement d'un « parc naturel » public sur la commune de Harnes, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 18 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à réaliser un boisement de 2,5 hectares et à aménager un parc de 7,95 hectares à partir de matériaux/terres inertes relève de l'examen au cas par cas au titre des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :
 - rubrique 47.c) : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;
 - rubrique 39.b) : opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ;
2. le projet comprend notamment :
 - l'aménagement, sur un terrain historiquement pollué, d'un parc de 7,95 hectares, ouvert au public (dont des scolaires), par apport de matériaux/terres inertes (à raison de 64 véhicules par jour pendant un an en moyenne) pour un volume total de 204 480 m³, permettant de créer un modelé surélevé jusqu'à 11,5 mètres maximum au-dessus du terrain naturel. La surface modelée à l'issue des travaux sera enherbée ;
 - la plantation de boisements sur les pentes ;
 - un verger pédagogique ;
 - des cheminements ;
 - un terrain dédié au vélo et une aire de jeux ;
 - du mobilier urbain ;
 - des mares dont une mare pédagogique ;
 - des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
3. le projet a été soumis à étude d'impact par décision n°2024-8185 du Secrétariat général pour les affaires régionales ;
4. des compléments ont été apportés dans le nouveau dossier de cas par cas déposé le 1^{er} avril 2025, permettant d'apporter des éléments de réponse aux motifs de soumission repris dans la décision n°2024-8185 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un « parc naturel » sur 7,95 hectares, sur la commune de Harnes, dans le département du Pas-de-Calais, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY